

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL CRENN

La Cantine
22780 Plounérin

Références : 2025.182
Code AIOT : 0005503888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement SARL CRENN implanté La Cantine 22780 Plounérin. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la dernière inspection, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 20/11/2024. Cette inspection visait à constater le respect des prescriptions de cette mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CRENN
- La Cantine 22780 Plounérin

- Code AIOT : 0005503888
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant, la société CRENN, est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage d'une capacité de 80 tonnes/h sur la commune de Plounérin, au lieu-dit « La Cantine », par arrêté préfectoral du 26 décembre 2000.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Les émissions aqueuses	Arrêté Préfectoral du 26/12/2000, article 1.2.8	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 - rubrique 2915	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/12/2000, article 1.4.5 et 2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/12/2000, article 1-2 et 1-3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Attestation électrique	Arrêté Préfectoral du 26/12/2000, article 1-8-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la mise en conformité de l'exploitation concernant les rejets atmosphériques et la prévention des pollutions accidentelles. En conséquence, il est proposé à Monsieur le Préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 novembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2000, article 1.4.5 et 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Les rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/02/2025

Prescription contrôlée :

Article 1.4.5

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installation pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- poussières totales : < 50 mg/Nm³

Dans le cas d'un flux horaire supérieur à 25 kg/h :

- oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : < 300 mg/m³

- oxydes d'azote (en équivalent SO₂) : < 500 mg/m³

Article 2.1

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir , en marche normale, plus de 50 mg/Nm³. [...]

L'installation devra faire l'objet d'un **contrôle annuel** de poussières par un organisme agréé. Les résultats de ce contrôle seront adressés à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection effectuée le 20 mai 2025, l'exploitant a présenté le contrôle des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage. Ce contrôle a été réalisé le 31 juillet 2024 par le prestataire Chauvin Arnoux.

Ce rapport atteste de la conformité des rejets gazeux de la centrale par rapport aux concentrations limites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de ce constat, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2000, article 1-2 et 1-3

Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/02/2025
Prescription contrôlée : Article 1-2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...] Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits sur le site doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des futs, ...). Article 1-3 Les futs, réservoirs et autres emballages présents sur le site doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de dangers [...].
Constats : Lors de l'inspection du 20 mai 2025, les observations suivantes ont été faites: • Les fûts contenant des hydrocarbures sont stockés sur une rétention au sein de l'atelier. • Les cuves de GNR, d'émulsion, de bitume sont positionnés sur rétention. Chacune est correctement identifiée par un panneau indiquant son contenu. • Les aires de dépotage et de distribution des produits hydrocarbures sont étanches.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu de ce constat, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 novembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure
N° 3 : Les émissions aqueuses
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2000, article 1.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Les émissions aqueuses
Prescription contrôlée :

Les effluents seront rejetés dans les conditions suivantes : - MES < 100 mg/l - DBO5 < 40 mg/l DCO < 125 mg/l - Température < 30°C - Hydrocarbures < 10 mg/l - 5,5 < pH < 8,5
Constats : Le bassin de rétention est constitué d'une couche d'argile, garantissant son étanchéité. Il est équipé d'une vanne permettant de conserver les eaux en cas de pollution. Cependant, lors de l'inspection, il a été constaté que l'accès à cette vanne est entravé par la végétation environnante et par le merlon du bassin. L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour en faciliter l'accès, afin d'assurer une intervention rapide en cas de pollution accidentelle. L'exploitant a présenté deux rapports de contrôle de ses rejets aqueux, réalisés par le laboratoire Capinov les 15/11/2024 et 06/04/2025. Les résultats attestent de la conformité aux valeurs limites d'émission à l'exception des hydrocarbures qui est en cours d'analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La concentration en hydrocarbures pour le contrôle du 06/04/2025 est actuellement en cours d'analyse. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre ce résultat au service de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 - rubrique 2915
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...] b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence sur le site d'une réserve incendie d'un volume de 450 m³. Cette réserve est équipée d'une colonne d'aspiration et d'une signalétique visible.
Par ailleurs, il a été constaté lors de l'inspection du 20 mai 2025 que :

- **3 extincteurs ne comportent pas d'étiquette de vérification périodique.**
- Le rapport de contrôle réalisé en avril 2025 par le prestataire Iroise atteste de la vérification de 8 extincteurs, et signale que **2 sont hors service.**
- Or, l'inventaire des extincteurs fourni par l'exploitant mentionne la présence de **11 extincteurs sur le site, ce qui révèle un écart.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- Prendre contact avec le SDIS afin de vérifier la disponibilité opérationnelle de la réserve incendie.
- Vérifier l'ensemble des extincteurs présents sur les sites, en s'assurant :
 - que tous les extincteurs sont fonctionnels et étiquetés,
 - que les extincteurs hors service ont été remplacés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Attestation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2000, article 1-8-7

Thème(s) : Risques accidentels, Attestation électrique

Prescription contrôlée :

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est contrôlée annuellement par un technicien compétent.

Constats :

L'exploitant a transmis le compte rendu de la vérification périodique des installations électriques, Q18, réalisée le 02/05/2024 par le prestataire Pôle Vérification.
Ce rapport conclut que "l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion."

Type de suites proposées : Sans suite